



Arrêt

**n° 249 891 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 11 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 16 décembre 2010, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 9 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil par un arrêt du 3 juillet 2012. Un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant le 20 novembre 2012.

2. Le 6 juin 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 9 novembre 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3. Le 14 décembre 2012, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Le 18 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire est délivré au requérant le 25 juin 2013. Par son arrêt n°114.196 du 21 novembre 2013, le Conseil confirme la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant est prorogé jusqu'au 8 décembre 2013.

4. Le 5 février 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de cette demande est prise le 11 avril 2017 et notifiée le 12 avril 2017. Un ordre de quitter le territoire sans délai est pris et notifié aux mêmes dates. Ces deux actes constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sur l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations privées et familiales en Belgique. En effet, il entretient de nombreuses relations privées en Belgique et appuie ses propos en joignant à sa demande divers témoignages qui indiquent qu'il est très apprécié. De plus, il indique vouloir pouvoir se recueillir et prier sur la tombe de son ex-compagne décédée, madame [L. H.] qui se situe sur le territoire. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il s'exprime en français ; il a suivi des formations et en joint le contrat de formation en parachèvement du bâtiment ; il joint un témoignage de son propriétaire qui indique qu'il paye son loyer ; il se rend à l'Eglise. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et de ne pas s'installer dans un système de dépendance financière. A cet effet, il dépose des promesses d'embauches actualisées de la part de SPRL Cinquantenaire et Le Grand Chegue.

Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416).

Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 19.09.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que les promesses d'embauche présentées par l'intéressé soient concrétisées par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Quant au fait de ne pas s'installer dans un système de dépendance financière, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, le requérant affirme également ne pas avoir fait l'objet de condamnation, ni constituer de danger pour l'ordre public sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.06.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 08.12.2013 et le 23.11.2012. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil de suspendre, puis annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif ».

7. Après avoir énoncé des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, de ne pas expliquer concrètement pour quelle raison les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et de ne pas expliquer ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle. Il réitère qu'il vit en Belgique depuis 2010, que son épouse y est décédée, qu'il mène une vie sociale harmonieuse, qu'il dispose de promesses de travail et a la volonté de travailler. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir repris chaque circonstance invoquée « pour conclure qu'elle n'empêche pas un retour temporaire, sans expliquer pourquoi ». Le requérant dénonce une motivation qui n'est pas adéquate et une méconnaissance du devoir de minutie.

8. Selon lui, la motivation laisse entendre que « seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9*bis* (...) » et vide dès lors la disposition précitée de tout sens. Il renvoie au considérant 6 de la directive 2008/115/CE, dite « directive retour », et en particulier au fait que les Etats membres devraient prendre en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier lorsqu'ils « utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement (...) ».

9. Le requérant est d'avis que le long séjour et l'intégration constituent des motifs tant de recevabilité que de fond. Il rappelle que l'Etat l'a lui-même admis dans le point 2.8 de son instruction du 19 juillet 2009 et que prétendre le contraire revient à commettre une erreur manifeste. Le requérant précise que même si cette instruction a été annulée, elle a été appliquée durant plusieurs années et « l'administration ne peut pas s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle a elle-même tracée qu'en le motivant (...), ce qu'elle ne fait pas en l'espèce (...) ».

10. Il rappelle que l'article 8 de la CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' et que leur existence s'apprécie en fait. En l'espèce, le requérant constate que l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas contestée, mais qu'il n'y a eu aucun examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis et l'atteinte portée à celui-ci. Il reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucune explication ni information de nature à confirmer qu'un retour dans son pays d'origine sera limité dans le temps.

III.2. Appréciation

11. Aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

12. Le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

13. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a répondu, point par point, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, cette motivation prend en considération le respect de la vie privée et familiale du requérant, sa bonne intégration, la longueur de son séjour en Belgique, les formations suivies, sa volonté de travailler, le fait qu'il s'exprime en français, qu'il paye son loyer et qu'il fréquente l'église.

Il ressort clairement de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et ce dernier reste en défaut de démontrer que tel ne serait pas le cas.

Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision satisfait aux exigences de la motivation formelle.

14. L'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne va pas jusqu'à lui imposer de définir *in abstracto* les circonstances dans lesquelles elle entendrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire. Il faut, mais il suffit, qu'elle indique pourquoi, dans le cas concret qui lui est soumis, elle estime que les conditions ne sont pas réunies pour qu'elle en fasse usage. Le moyen manque en droit en ce qu'il semble postuler le contraire.

15. Le requérant ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer pourquoi les circonstances qu'il invoque ne l'empêchent pas de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise. La simple lecture de la première décision attaquée fait, en effet, apparaître que la partie défenderesse indique pour chaque élément invoqué qu'elle n'aperçoit pas pourquoi, ou qu'il n'est pas démontré pourquoi, il empêcherait pas un tel retour. Une telle motivation est suffisante, l'obligation de motivation n'allant pas jusqu'à imposer à l'autorité de donner les motifs de ses motifs.

16. Contrairement à ce que prétend le requérant, la première décision attaquée ne laisse pas entendre que seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée au constat de l'illégalité du séjour du requérant pour déclarer sa demande irrecevable mais a bien procédé à un examen de tous les éléments invoqués à la base de cette demande en expliquant, dans le respect des exigences de la motivation formelle, pour quelle raison ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

17. Quant à la bonne intégration du requérant en Belgique et à la longueur de son séjour sur le territoire belge, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que l'intégration et la longueur du séjour du requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces circonstances ne sont pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

18. Quant à la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier n'est plus titulaire d'un permis de travail depuis le 19 septembre 2012 et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine.

19.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la simple lecture de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné et pris en considération les éléments de vie privée et familiale ainsi que le risque de violation de l'article 8 de la CEDH invoqués par le requérant. Elle explique pour quelle raison, dans ce cas-ci, l'atteinte portée à la vie privée et familiale n'est pas disproportionnée.

19.2. Par ailleurs, le requérant renvoie à des témoignages et autres documents mais n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Partant, le Conseil n'aperçoit dans la requête aucun argument susceptible de démontrer le prétendu caractère disproportionné de la première décision attaquée. Le requérant se borne, en réalité, à invoquer les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles, sans aucunement démontrer que la décision attaquée porterait à sa vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la CEDH.

19.3. Quant à la circonstance que le requérant séjourne en Belgique depuis dix ans et y a un ancrage local durable, ainsi qu'il le déclare, elle ne fait naître dans son chef aucun droit au séjour et ne suffit pas non plus à établir que l'obligation d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, en conformité avec l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, serait disproportionnée ou porterait atteinte à son droit à la vie privée. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

20. Les circonstances dans lesquelles le requérant pourrait ou non, en cas de retour, obtenir une autorisation de séjour, sont extrinsèques aux actes attaqués, lesquels ne préjugent pas du bien-fondé d'une telle demande, se limitant à la recevabilité de celle-ci, comme l'observe la partie défenderesse.

21. En réalité, la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée en examinant l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Au terme de l'analyse de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée.

22. Concernant le renvoi à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Elle est donc censée ne jamais avoir existé et le Conseil ne peut pas y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué un acte réglementaire dont l'illégalité a été constatée par le Conseil d'Etat. En outre, le requérant ne peut pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions dès lors qu'en tout état de cause cette instruction a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. L'argumentation du requérant manque en droit en ce qu'elle reproche à la première décision querellée de ne pas expliquer pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée de la ligne de conduite découlant d'un acte illégal.

23. S'agissant de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée au moyen, le requérant se limite à énumérer le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à énoncer des considérations théoriques concernant l'article 7 de la même loi. Il n'explique cependant pas précisément en quoi l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole ces dispositions. Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 29 mars 2017 relative aux critères de l'article 74/13 de la loi précitée que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant avant de prendre sa décision d'éloignement. Elle relève ainsi, dans cette note, qu'aucun élément du dossier ne démontre la présence d'un enfant, que le requérant ne démontre pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique, qu'un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux, qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* a été déclarée irrecevable en 2012 et qu'aucun élément n'a été apporté par la suite concernant la situation médicale du requérant.

Partant, aucune violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

24. Le moyen est non-fondé.

IV. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART